



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ordre de service d'action

Direction générale de l'alimentation Service des actions sanitaires Sous-direction de la santé et du bien-être animal Bureau de la santé animale 251 rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 0149554955	Instruction technique DGAL/SDSBEA/2025-754 18/11/2025
---	--

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction modifie :

DGAL/SDSBEA/2023-52 du 25/01/2023 : Assainissement des troupeaux bovins infectés de tuberculose

Nombre d'annexes : 0

Objet : Assainissement des troupeaux bovins infectés de tuberculose.

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DD(ETS)PP

Résumé : La présente instruction modifie les critères d'éligibilité et les modalités du protocole d'abattage sélectif des troupeaux bovins infectés de tuberculose bovine.

Textes de référence :

- Règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le Règlement 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut « indemne » de certaines maladies répertoriées et émergentes;
- Code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L. 221-1 et L221-1-1 ;
- Arrêté du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la surveillance, la police sanitaire et la prévention de l'infection par le complexe Mycobacterium tuberculosis des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés;

La présente instruction précise les modalités d'assainissement des troupeaux bovins infectés prévues à l'arrêté du 8 octobre 2021.

Des documents à **usage interne** (protocole technique, diagramme décisionnel) sont mis à disposition sur l'intranet du ministère à l'adresse <https://intranet.dgal.agriculture.rie.gouv.fr/documents-pour-gerer-la-tuberculose-en-elevage-r7439.html>.

L'assainissement du foyer a pour objectif d'éliminer la maladie tout en permettant à l'éleveur de continuer son activité s'il le souhaite. C'est pourquoi la réussite de l'assainissement d'un foyer de tuberculose nécessite une parfaite collaboration et la diffusion d'information régulière entre tous les acteurs locaux : DD(ETS)PP, GDS, GTV et VS pour les aspects sanitaires, chambre d'agriculture pour les aspects économiques, MSA pour les aspects sociaux et médicaux.

Il est indispensable de réunir tous ces acteurs à intervalle régulier pour partager sur les difficultés rencontrées par les éleveurs et échanger sur les modalités d'assainissement.

C'est pourquoi il est préconisé de mettre en œuvre une cellule départementale dédiée à l'assainissement des foyers qui réunit les acteurs décrits précédemment mais également les représentants des coopératives et des négociants, les représentants des laiteries et abattoirs si nécessaire, les structures déjà en place sur l'accompagnement économique des éleveurs en difficulté ou les structures dédiées à la prévention du mal-être agricole, ainsi que toute organisation d'éleveur ou de producteur pouvant avoir localement un rôle auprès des éleveurs.

Cette cellule, pilotée par la DD(ETS)PP, pourra notamment se prononcer sur les modalités d'assainissement retenues, préparer une étude technico-économique des élevages infectés pour aider au choix de l'assainissement, partager les réflexions sur les mesures de biosécurité envisagées au cours du protocole d'abattage sélectif, anticiper les besoins et maintenir un contact permanent avec les éleveurs et éleveuses concerné(e)s.

I. Abattage total

L'abattage total d'un troupeau bovin infecté de tuberculose demeure la règle et doit être privilégié.

Lorsque l'existence de la tuberculose est confirmée, la qualification « indemne d'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* » est retirée et le troupeau est placé sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection (APDI). Un modèle d'APDI est mis à disposition sur le site intranet national dans la rubrique « missions techniques / santé animale » à l'adresse : <https://intranet.dgal.agriculture.rie.gouv.fr/tuberculose-en-elevage-bovin-a22729.html>

Toutes les dispositions doivent être prises pour isoler les bovins du cheptel des animaux d'autres exploitations, et éviter impérativement toute divagation de ceux-ci.

En cas de mort d'un bovin de l'exploitation, il doit être délivré un certificat d'enlèvement par l'équarrisseur. Celui-ci mentionne le numéro d'identification de l'animal et est transmis par l'éleveur à la DD(ETS)PP.

L'abattage de tous les animaux du foyer doit être réalisé dans un délai maximal de 2 mois. Les bovins doivent être transportés vers l'abattoir désigné par le DD(ETS)PP, sans rupture de charge et sous couvert de laissez-passer sanitaires indiquant la date de départ et délivré par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation ou un agent de la DD(ETS)PP.

L'éleveur informe la DD(ETS)PP de chaque expédition vers l'abattoir au moins 3 jours ouvrés avant le départ des animaux, en communiquant les identifiants des bovins concernés et l'abattoir de destination qui aura été contacté par l'éleveur, son négociant ou la DD(ETS)PP au préalable pour s'assurer des disponibilités d'abattage.

Lors de l'inspection port-mortem à l'abattoir, les prélèvements ne portent que sur les animaux présentant des lésions évocatrices de tuberculose. Ne sont prélevés que le(s) organe(s) lésé(s).

Les lésions font l'objet d'analyses histologique, PCR et bactériologique.

Les bovins ne présentant pas de lésion évocatrice de tuberculose à l'inspection post-mortem ne font pas l'objet de prélèvement à l'exception des bovins signalés par la DD(ETS)PP d'origine pour lesquels la confirmation de l'infection par la tuberculose présente un intérêt épidémiologique. Ces bovins sont considérés en « abattage diagnostique » et font l'objet des prélèvements prévus pour cette catégorie d'animaux.

Après abattage total du cheptel bovin, achèvement des opérations de nettoyage et désinfection et mise en place des mesures de biosécurité (une instruction précise les mesures pouvant être mises en place, en lien avec le guide des bonnes pratiques rédigées en concertation avec GDSFrance) l'arrêté portant déclaration d'infection est abrogé.

Sans préjudice des dispositions relatives à la qualification sanitaire en matière de brucellose et de leucose bovine des nouveaux troupeaux, le cheptel bovin de renouvellement recouvrera la qualification indemne d'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* si :

- tous les bovins proviennent d'un troupeau indemne d'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* et lorsque tous les bovins âgés de plus de six semaines présents dans le troupeau ont été soumis avec résultats négatifs à une intradermotuberculation réalisée au cours des 30 jours précédant leur introduction dans l'établissement ou au cours des 30 jours suivant leur introduction pour autant qu'ils aient été maintenus en isolement pendant cette période,
- les mesures de biosécurité éventuellement prescrites par la DD(ETS)PP ont été mises en place et la date de la participation à la formation à la biosécurité validée.

II. Abattage sélectif

A. Conditions d'éligibilité

La décision de la dérogation à l'abattage total de certaines exploitations bovines infectées de tuberculose est prise par le Préfet (DD(ETS)PP) après évaluation de l'éligibilité à la dérogation, avis motivé du SRAL (coordonnateur ou chargé de mission santé animale) et accord de la DGAI (réfèrent national).

La dérogation à l'abattage total ne peut concerner que des foyers pour lesquels le niveau de contamination initiale et la circulation de l'infection sont faibles. C'est pourquoi seuls les cheptels répondant aux exigences suivantes sont éligibles au protocole décrit ci-après :

- absence d'animal confirmé infecté présentant des lésions en faveur d'une forme de tuberculose évolutive. Le caractère évolutif ou non de la lésion est déterminée en fonction de la codification faite par l'agent du service d'inspection de l'abattoir qui a découvert la lésion (IT abattoir) : code 1 et 2, lésion non évolutive, code 3 : lésion potentiellement évolutive. Pour les lésions de code 3, une analyse collégiale faite à partir des photos transmises par le SVI est réalisée par le

Référent National tuberculose bovine, un épidémiologiste ou un chargé de mission d'un SRAL et le chef du service SPA du département d'origine du bovin. Si l'expertise collégiale ne permet pas de trancher sur le caractère évolutif ou non de la lésion, l'ensemble des bovins du troupeau doit être considéré à risque et ces animaux devront faire l'objet soit d'un abattage soit d'un contrôle préalablement à la mise en œuvre du premier contrôle d'assainissement (voir point C1 suivant) ;

- absence de circulation de plusieurs spoligotypes de *M. bovis* au sein d'un même troupeau ;
- la contamination du cheptel ne doit pas être directement liée à la mise en œuvre d'un assainissement précédent. Il convient en particulier de vérifier si la contamination n'est pas imputable à un bovin contaminé lors du premier assainissement et qui n'aurait pas été éliminé.

Pour les cheptels ayant fait l'objet d'une prophylaxie ou d'un contrôle en police sanitaire datant de moins d'un an, les critères suivants doivent être respectés au début :

- Au maximum, deux bovins confirmés infectés (au sens du point B.2) pour un troupeau de 20 bovins et moins,
- Au maximum, trois bovins confirmés infectés (au sens du point B.2) pour un troupeau présentant un effectif compris entre 21 et 60 bovins,
- Au maximum, quatre bovins confirmés infectés (au sens du point B.2) pour un troupeau présentant un effectif compris entre 61 et 80 bovins,
- Au maximum, 5 % de bovins confirmés infectés (au sens du point B.2) pour les autres troupeaux, en n'excédant pas le nombre de 10 bovins infectés.

Si le seuil d'animaux infectés est atteint en cours de protocole, il convient de finaliser l'assainissement en éliminant la totalité des animaux encore présent. Toutefois, après avis du référent national et en fonction du contexte épidémiologique, un dépassement limité des seuils pourrait être toléré et l'abattage sélectif pourrait se poursuivre si le contexte épidémiologique le permet.

Pour les autres cheptels, une des deux conditions complémentaires suivantes doit être remplie en début et au cours du protocole :

- la conclusion de l'enquête épidémiologique indique que l'infection est probablement due à l'introduction d'un ou plusieurs animaux infectés dans l'établissement au cours des 12 mois précédant la détection de l'infection, ou
- seul un cas isolé a été confirmé et le statut du troupeau n'a pas été retiré au cours des trois dernières années.

Si les critères précédents sont remplis, l'évaluation est réalisée sur la base de l'historique de l'élevage et d'une enquête épidémiologique menée par la DD(ETS)PP en collaboration avec le vétérinaire sanitaire de l'élevage, le Groupement de Défense Sanitaire (GDS) ainsi que les coordonnateurs régionaux, chargés de mission et /ou épidémiologistes concernés.

Cette évaluation tient compte de l'appréciation de la situation sanitaire du troupeau, des conditions zootechniques garantissant la bonne réalisation des opérations, et de l'historique de l'élevage par rapport au respect de la réglementation. L'évaluation doit également permettre d'identifier les animaux à risque à éliminer en priorité. Le GDS émet un avis quant à la faisabilité du protocole par rapport au risque de contamination des cheptels voisins, avant le début des opérations et en cours d'assainissement. Le vétérinaire sanitaire doit aussi s'engager.

Le dossier d'évaluation ainsi que des modèles de document d'engagement pour le GDS et du vétérinaire sanitaire sont mis à disposition sur l'intranet de la DGAL à l'adresse <https://intranet.dgal.agriculture.rie.gouv.fr/documents-pour-gerer-la-tuberculose-en-elevage-r7439.html>

Le dossier doit être transmis par le DD(ETS)PP au SRAL, qui l'envoie après avis motivé à la DGAL (référént national tuberculose, avec copie sur la boîte institutionnelle bsa.sdsbea.dgal@agriculture.gouv.fr). La décision de la DGAL sera rendue au DD(ETS)PP dans un délai de 15 jours. Le DD(ETS)PP n'attendra pas cet avis pour notifier à l'éleveur la confirmation du foyer, retirer la qualification, récupérer les ASDA et mettre en place les premières mesures de gestion qui s'ensuivent.

A la suite de cette évaluation, le DD(ETS)PP juge de l'opportunité et prend l'initiative d'assainir le foyer de tuberculose selon le protocole décrit ci-après et il propose à l'éleveur ce mode d'assainissement dérogatoire.

L'éleveur doit par la suite demander expressément à bénéficier de cette dérogation, puis donner son accord avant la mise en œuvre du protocole en signant le document « **protocole d'assainissement et engagement de l'éleveur** » dont le modèle est disponible sur l'intranet du ministère à l'adresse <https://intranet.dgal.agriculture.rie.gouv.fr/documents-pour-gerer-la-tuberculose-en-elevage-r7439.html>

Ce document détaille et adapte à chaque foyer les conditions pratiques de mise en œuvre des contrôles, les obligations de l'éleveur et les engagements du DD(ETS)PP. L'adhésion et l'implication de l'éleveur sont indispensables au bon déroulement des opérations. Une réunion organisée par le DD(ETS)PP permet d'informer les éleveurs voisins de l'exploitant engagé dans le protocole dérogatoire, de la situation et d'envisager en commun les conditions de protection des troupeaux, notamment par une gestion adaptée des pâturages.

La transition vers un assainissement par abattage total peut être décidée par le DD(ETS)PP à tout moment du protocole d'assainissement, en fonction de l'évolution de la situation sanitaire du troupeau, du non-respect du protocole d'abattage sélectif ou à la demande de l'éleveur.

Compte-tenu des difficultés à gérer le nettoyage et la désinfection en présence d'animaux, le protocole d'assainissement par abattage sélectif, sauf exceptions étudiées au cas par cas, n'est pas adapté aux troupeaux laitiers.

Une supervision des conditions de mise en œuvre de ce protocole est par ailleurs réalisée par le SRAL en lien avec la DD(ETS)PP concernée.

B. Précision sur la caractérisation des animaux à risque et des animaux infectés.

Le protocole d'abattage sélectif caractérise certaines catégories d'animaux qu'il convient de définir :

1. animal à risque :

Il existe plusieurs catégories d'animaux à risque :

- les animaux qui ont réagi aux contrôles antérieurs mis en œuvre au cours des 24 derniers mois (IDS ou IDC non-négative et/ou IFG positif et/ou sérologie positive),
- les animaux qui ont présenté lors du dernier dépistage une IDC négative mais dont l'épaississement du pli de peau au point d'injection de la tuberculine bovine est supérieur à 2 mm,
- les ascendants et les descendants des animaux reconnus infectés encore présents dans l'élevage,
- les bovins anergiques potentiels (animaux généralement âgés) susceptibles d'être à l'origine de recontaminations. Les animaux âgés de plus de 10 ans entrent dans cette catégorie,
- les animaux ayant été particulièrement exposés au risque de contamination par la tuberculose, par exemple (liste non exhaustive) un veau allaité par une vache infectée, la nourrice du veau issu d'une vache infectée, les sujets en **contact permanent et étroit** avec des animaux positifs, etc.

2. animal infecté après confirmation du foyer à partir d'un cas index :

L'engagement et la poursuite du protocole d'abattage sélectif repose sur le nombre d'animaux infectés identifiés au sein du foyer de tuberculose bovine.

La définition d'un bovin infecté est énoncé à l'article 16 de l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 : « isolement et identification ou détection de l'ADN de *Mycobacterium bovis*, *Mycobacterium caprae* ou *Mycobacterium tuberculosis* par le laboratoire national de référence ou confirmation par le laboratoire national de référence d'une analyse PCR positive d'un laboratoire agréé par la mise en évidence spécifique de l'ADN bactérien de *Mycobacterium bovis*, *Mycobacterium caprae* ou *Mycobacterium tuberculosis*. »

Toutefois, une fois qu'un foyer a été confirmé par le LNR et qu'un typage complet ou partiel de la souche a pu être réalisé, il n'y a pas d'intérêt à faire confirmer par le LNR les PCR positives ou les résultats d'analyses histologiques positives des LDA qui ne doivent plus être transmises pour confirmation ou expertise au LNR sauf s'il y a besoin de typer la souche circulante dans le foyer si elle n'a pas déjà été identifiée avec l'animal index et sauf cas particulier décrit ci-après.

Ainsi, au sens de cette instruction, un animal est considéré infecté lorsqu'il répond à la définition de l'arrêté ministériel ou lorsque :

- ayant réagi à un test allergique (par tuberculation ou dosage interféron) ou sérologique, il présente lors de son abattage une lésion caractéristique confirmée par l'analyse histologique réalisée par un laboratoire agréé pour cette méthode,
- ayant réagi à un test allergique ou sérologique il présente à l'issue de son abattage un résultat d'analyse positif au test PCR réalisé par un laboratoire départemental agréé qu'il ait présenté ou non lors de son abattage une lésion caractéristique,
- étant classé à risque, il présente lors de son abattage une lésion caractéristique confirmée par l'analyse histologique réalisée par un laboratoire agréé pour cette méthode,
- étant classé à risque, il présente à l'issue de son abattage un résultat d'analyse positif au test PCR réalisé par un laboratoire départemental agréé, qu'il ait présenté ou non une lésion caractéristique lors de son abattage ,
- étant un bovin d'une autre catégorie et n'ayant pas réagi à un test allergique ou sérologique, il présente lors de son abattage une lésion caractéristique confirmée par l'analyse

histologique et la PCR. En cas de résultat discordant entre l'histologie et la PCR, le prélèvement doit être envoyé au LNR pour expertise.

C. Programme applicable

Le programme comprend 3 phases : une phase de contrôle et/ou d'élimination des animaux considérés à risque identifiés par la DD(ETS)PP, une phase d'assainissement/requalification et une phase de surveillance après requalification.

Après les investigations menées sur les animaux à risque, le protocole d'assainissement par abattage sélectif repose sur l'élimination systématique des animaux réagissant lors des contrôles effectués selon des intervalles réglementaires.

Il y a au minimum 3 séries de contrôles (C1, C2 et C3).

Les contrôles C1 et C2 constituent la phase d'assainissement qui doit comprendre au minimum l'obtention de deux contrôles successifs favorables, le premier ayant lieu soixante jours au moins après l'élimination du dernier animal infecté et le second au minimum deux mois après le premier contrôle si aucun bovin n'a été éliminé à la suite de ce contrôle initial. Dans le cas contraire, le C_{n+1} doit être réalisé au minimum 2 mois après l'élimination du dernier animal réagissant. Ils doivent permettre de s'assurer qu'il ne reste plus d'animaux infectés dans le troupeau. Ces contrôles sont effectués par intradermotuberculinations simples (IDS), lues au cutimètre, et complétées par un dosage de l'interféron gamma (IFG) effectué le jour de l'injection de tuberculine.

Le contrôle C2 peut être réalisé en remplaçant l'IDS par une IDC couplée au test interféron gamma, lorsqu'une infection du cheptel par une mycobactérie atypique est connue.

Le troisième contrôle (C3), effectué par intradermotuberculinations comparatives (IDC), lues au cutimètre, sert de contrôle de requalification.

Compte tenu des difficultés techniques à conduire ce protocole pendant la phase de mise à l'herbe des animaux, un aménagement est présenté en point D.

Le protocole peut ne s'appliquer qu'à certains animaux (exemple : cas d'un cheptel souche à conserver), les autres étant abattus avant le début de l'assainissement.

1. Phase 1 : Identification, contrôle et élimination éventuelle des animaux à risque

La possibilité d'un abattage sélectif ayant été retenue, il est essentiel de déterminer le plus précocement possible si les animaux présentant le risque le plus élevé d'avoir été contaminé sont infectés.

Il existe plusieurs catégories d'animaux à risque (voir point B.1).

Les animaux qui ont réagi aux contrôles antérieurs mis en œuvre au cours des 24 derniers mois et toujours présents dans le troupeau (IDS ou IDC non-négative et/ou IFG positif) doivent faire l'objet d'un abattage diagnostique.

Les autres animaux à risque doivent être contrôlés en associant un test intradermotuberculation simple, un test interféron gamma (interprétation sévère) et un test sérologique. Tout résultat non négatif à l'un de ces trois tests doit se traduire par l'abattage diagnostique de l'animal concerné.

Le test sérologique doit être mis en œuvre entre 15 et 30 jours après l'injection de tuberculine, et doit être effectué dans un laboratoire agréé pour cette méthode. Toutefois, le réseau de laboratoire agréé pour « la sérologie tuberculose sur les bovins » étant en cours de constitution, la mise en œuvre de ce test sérologique ne sera possible que lorsqu'un laboratoire de proximité agréé sera disponible.

A noter que si l'éleveur le souhaite, tout ou partie des animaux considérés à risque peuvent faire l'objet d'un abattage diagnostique sans contrôle préalable pour accélérer le processus d'assainissement.

L'élimination de ces animaux est mise en œuvre systématiquement avant l'acceptation définitive du protocole de dérogation, et au fur et à mesure de leur mise en évidence. L'obtention des résultats des analyses PCR de tous les bovins à risque ayant fait l'objet d'un abattage diagnostique permet de vérifier, avant le début de la phase d'assainissement que les critères d'éligibilités sont conservés.

La réussite du protocole d'assainissement par abattage sélectif est conditionnée à la diminution de la taille du troupeau. Il est pertinent de réduire celle-ci en éliminant certains animaux qui, bien que n'étant pas à risque, présentent le moins d'intérêt zootechnique (broutards, réformes non engraisées, etc.)

L'ensemble des animaux sera listé (identification individuelle) en annexe du protocole validé par l'éleveur.

2. Phase 2 : Assainissement et requalification

a. Contrôles à mettre en œuvre

L'emploi des tests doit être raisonné compte-tenu de la faisabilité du test en élevage et des capacités immunologiques des animaux les plus jeunes. Les intradermotuberculinations sont mises en œuvre sur les bovins âgés de plus de 6 semaines, le test interféron n'est à utiliser que sur les bovins âgés de plus de 12 mois.

Les méthodes et les comptes rendus de résultats d'intradermotuberculinations doivent être conformes aux modèles prescrits par le DD(ETS)PP.

Le contrôle C1 ne peut être mis en œuvre avant l'expiration d'un délai de 6 semaines commençant après le départ vers l'abattoir du dernier animal considéré à risque.

Pour la présente instruction, un **contrôle du troupeau est considéré comme défavorable** quand au moins une des conditions ci-dessous est observée :

- au moins un animal présente un résultat positif en IDC, ou
- au moins un animal présente un résultat positif en IFG associé à une intradermotuberculination (IDT) non négative (> 2mm pour une IDS) ou
- confirmation à l'abattage diagnostique de l'infection pour au moins un animal (voir point B.2).

NB : un résultat ininterprétable en IFG n'est pas considéré comme positif. Tout bovin ayant présenté un résultat ininterprétable en IFG doit faire le plus rapidement l'objet d'une nouvelle prise de sang pour refaire le test. Si le résultat est de nouveau ininterprétable, le bovin doit faire l'objet d'un abattage diagnostique.

La séquence de contrôles successifs est présentée dans un schéma mis à disposition sur l'intranet du ministère à l'adresse <https://intranet.dgal.agriculture.rie.gouv.fr/documents-pour-gerer-la-tuberculose-en-elevage-r7439.html>

La levée de l'APDI du cheptel est effective après avoir obtenu deux contrôles d'assainissement successifs **favorables** et après mise en œuvre des opérations de nettoyage et de désinfection. Ces opérations de nettoyage et de désinfection peuvent être réalisées à l'issue du premier contrôle d'assainissement, notamment si ce contrôle précède le départ des animaux au pré. Dans cette circonstance, en cas de contrôle ultérieur défavorable, un nouveau nettoyage/désinfection devra être effectué. Dans certaines situations, une seconde désinfection peut être préconisée. Une instruction définit plus précisément le protocole de nettoyage et de désinfection.

Une fois l'APDI levé, le cheptel doit retrouver sa qualification, pour cela :

- mettre en œuvre un contrôle en IDC (C3) de tous les bovins âgés de plus de 6 semaines dans un délai de 2 mois minimum après l'élimination du dernier animal réagissant au contrôle C2 favorable. Le C3 doit être réalisé au maximum 12 mois après le C1. **Tous les animaux non-négatifs en IDC font l'objet d'un abattage diagnostique pour vérifier l'absence d'infection,**
- les mesures de biosécurité éventuellement prescrites par la DD(ETS)PP doivent avoir été mises en place et la date de la participation à la session de formation à la biosécurité validée.

Pendant toute la période d'assainissement il convient de respecter impérativement un délai de 2 mois entre l'élimination du dernier animal réagissant à un contrôle et le nouveau contrôle. En effet ce délai est essentiel pour identifier les animaux éventuellement contaminés par des animaux infectés avant leur départ à l'abattoir. Par exemple, dans les cheptels de grande taille, pour contrôler la totalité des animaux, il faut parfois un délai de 10 à 15 jours, la DDPP transmet en quelques jours la liste des animaux à éliminer qui seront ensuite envoyé dans un délai de 7 à 10 jours à l'abattoir. Si le deuxième contrôle intervient 2 mois après le j0 du premier contrôle, le délai minimal entre la mise en œuvre des tests et une contamination éventuelle n'est pas optimale (la contamination a pu se produire le dernier jour de la présence du dernier animal à abattre).

b. Abattage des animaux

A l'issue de chaque contrôle, le DD(ETS)PP établit la liste des bovins qui doivent être abattus (bovins réagissant) et la notifie à l'éleveur.

Les modalités d'introduction à l'abattoir de ces animaux seront établies avec le service vétérinaire de l'abattoir de destination, l'abatteur, et le négociant. En particulier, la date de départ sera confirmée au SVI par courriel ou téléphone par la DD(ETS)PP concernée, elle-même prévenue par l'éleveur du départ des animaux au moins 3 jours ouvrés avant la date prévue. La DD(ETS)PP de l'élevage reste maître du choix de l'abattoir de destination. Ces animaux doivent arriver avec un laissez-passer sanitaire (LPS) et un document « diagnostic de tuberculose à l'abattoir » (DTA).

L'abattage est mis en œuvre sur 2 types de bovins :

- animaux abattus sur ordre de l'administration, c'est-à-dire :
 - o les animaux non négatifs en IDS ou en IDC ou en IFG ou en sérologie ;
 - o les animaux « à risque » identifiés au point II-C-1

Les bovins abattus sur ordre de l'administration doivent subir un abattage diagnostique avec analyse systématique des ganglions (rétro-pharyngiens, trachéo-bronchiques, médiastinaux et mésentériques) par PCR et mise en culture, même en l'absence de lésions. Ces abattages diagnostiques doivent être enregistrés dans Sigal sous une intervention portant l'acte de référence « assainissement par abattage partiel » (et non pas sous l'acte de référence « abattage diagnostique »).

Ces bovins doivent être abattus dans les 10 jours suivant l'ordre d'abattage.

- animaux abattus pour une autre cause que la tuberculose bovine (bovins de réforme, finis, ...). Ils doivent être soumis à un abattage dans les mêmes conditions que celles décrites précédemment, avec une programmation des abattages et un LPS accompagnant le passeport. Ils feront l'objet d'une inspection approfondie mais pas de prélèvements systématiques pour analyses (PCR et culture) en l'absence de lésion constatée.

D. Aménagement du protocole

Le maintien **en bâtiment doit rester la règle** en cas d'APDI, car elle permet de maîtriser la biosécurité relative aux animaux, l'abreuvement et la distribution d'aliments-minéraux.

Néanmoins, en cas d'impossibilité, notamment pendant la période de mise à l'herbe et compte tenu des difficultés techniques à conduire le protocole décrit précédemment, le présent protocole peut être aménagé après accord du DD(ETS)PP, en fonction de l'évaluation préalablement réalisée par le GDS et en partenariat avec les acteurs de la cellule départementale.

Cet aménagement repose notamment sur l'engagement de l'éleveur à en respecter les conditions et à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires à la protection des animaux voisins, notamment par une gestion adaptée des pâturages et la mise en œuvre de **mesures de biosécurité pragmatiques**, adaptées au contexte de l'élevage.

Une réunion avec les éleveurs concernés pourra être organisée à l'initiative de la DD(ETS)PP pour établir la liste des mesures si nécessaire.

Cet aménagement peut également consister à différer les contrôles, sous les conditions suivantes :

- élimination des animaux à risque et réalisation préalable d'au moins un contrôle d'assainissement puis élimination des bovins considérés comme positifs ou douteux à ce contrôle,
- gestion optimale du parcellaire : aménagement et/ou utilisation de parcelles isolées ou ayant des doubles clôtures,
- respect des normes de biosécurité prescrites.

Dans le cas où la découverte de l'infection surviendrait alors que les animaux sont déjà au pré, à défaut de pouvoir rentrer les animaux, le premier contrôle doit être réalisé au pré sous réserve que les modalités de contention le permettent (présence d'un couloir de contention notamment).

Le DD(ETS)PP peut autoriser, dans certaines circonstances particulières, l'introduction d'animaux en nombre limité (<10% effectif initial) afin de permettre la poursuite de l'élevage dans des conditions satisfaisantes (mère nourrice pour alimenter des veaux orphelins, remplacement de taureau, femelles reproductrices). Une autorisation préalable est nécessaire pour chaque bovin qui devra obligatoirement avoir obtenu un résultat entièrement négatif en IDS et IFG avant toute introduction

dans l'élevage (isolement des animaux si le dépistage a lieu lors de leur arrivée dans l'élevage). Cette pratique constitue un risque d'échec de l'assainissement, l'animal introduit pouvant s'infecter sans être détecté en raison du délai parfois important d'apparition d'une réaction. Elle doit donc être très limitée et, en cas de réinfection du troupeau assaini, il convient de signaler dans l'enquête épidémiologique et au BSA (réfèrent national) qu'il y a eu introduction d'animaux pendant l'APDI.

Le non-respect du protocole aménagé sur lequel l'éleveur est engagé entraînera l'arrêt du processus d'abattage sélectif et l'abattage de la totalité des animaux du cheptel.

E. Sortie du protocole vers un abattage total

La DD(ETS)PP peut, à tout moment, décider d'interrompre le protocole d'assainissement par abattage sélectif et ordonner l'abattage total du cheptel.

En particulier, lorsqu'une des situations listées ci-après apparaît la DD(ETS)PP doit remettre en cause la décision initiale de procéder à un assainissement par abattage sélectif et exiger l'abattage de la totalité du troupeau :

- remise en cause de l'éligibilité du cheptel à entrer dans le protocole suite à un changement des conditions d'évaluation initiale,
- découverte d'un animal confirmé infecté présentant des lésions en faveur d'une forme de tuberculose évolutive,
- découverte d'un nombre important d'animaux confirmés infectés, les critères prévus étant dépassés,
- non-respect des règles du protocole d'assainissement par abattage sélectif,
- contrôle défavorable lors du contrôle de requalification,

L'éleveur peut également revenir à tout moment sur sa demande de dérogation à l'abattage total.

F. Aspects financiers

L'arrêté du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine s'applique, notamment son article 7 point 2° relatif à l'indemnisation en cas d'abattage partiel.

Une expertise est réalisée conformément à l'arrêté du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration préalablement à la mise en œuvre du protocole. Les animaux abattus sur ordre de l'administration sont indemnisés conformément aux instructions en vigueur.

G. Gestion particulière des veaux de moins d'un mois.

Pendant toute la durée du protocole d'abattage sélectif, des vaches vèleront avant leur abattage et la gestion des jeunes veaux peut poser problème si l'élevage ne dispose pas des moyens nécessaires à l'élevage d'un nombre élevé de veaux non sevrés.

Des discussions sont en cours pour définir une procédure de gestion de ces jeunes animaux (moins de 2 mois) afin d'éviter leur euthanasie dans l'élevage, ces jeunes animaux ne pouvant être destinés à l'abattage.

Dans l'attente de la validation de cette procédure, les DD(ETS)PP concernées par ce problème spécifique peuvent prendre l'attache du référent national et des engraisseurs du département pour envisager une sortie de ces animaux vers des ateliers d'engraissement fermés dits dérogatoires. Il convient de pouvoir s'assurer de la traçabilité de ces animaux et de l'abattage effectif de ceux-ci à l'issue de la phase d'engraissement.

III. Surveillance du cheptel après requalification

Une fois requalifié, le cheptel foyer bovin fait l'objet d'un classement « cheptel à risque sanitaire » au sens de l'article 5 de l'arrêté du 8 octobre 2021 susvisé.

Ce classement à risque se traduit par la mise en œuvre, pendant une période de 5 ans :

- d'une prophylaxie annuelle en IDC (ou par dosage de l'interféron gamma) sur tous les bovins âgés de plus de 12 mois,
- de la mise en œuvre de contrôles en IDC (ou par dosage de l'interféron gamma), sur tous les bovins âgés de plus de 6 semaines mis en mouvement vers un autre élevage, hors filière d'engraissement et préalablement à leur sortie de l'élevage. Un bovin qui aurait déjà été contrôlé en IDC au cours du dépistage annuel de prophylaxie ou d'un contrôle de police sanitaire de la totalité des animaux du troupeau conserve la validité de ce test pendant 4 mois. En dehors d'un contrôle de police sanitaire, ces contrôles avant mouvement vers un autre élevage sont à la charge de l'exploitant.

IV. Gestion des animaux des autres espèces sensibles présents dans l'élevage infecté

A. Autres ruminants

Si d'autres ruminants sont présents dans l'élevage infecté, il convient de s'assurer que ceux-ci sont élevés de façon distincte du troupeau bovin, c'est-à-dire qu'à minima les autres ruminants doivent être hébergés dans un autre bâtiment que celui où vivent les bovins et ces autres ruminants ne doivent pas pâturer sur les mêmes herbages que ceux utilisés par les bovins.

Si cette séparation est effective, il convient de considérer que ce troupeau de ruminants est en lien épidémiologique avec le foyer et il faut mettre en œuvre au plus vite un dépistage par intradermotuberculation ou test interféron gamma de tous les ruminants du troupeau.

Si la séparation n'est pas effective ou suffisamment efficace, le troupeau de ruminant doit faire l'objet d'un abattage de la totalité des animaux, quelles que soient les modalités d'assainissement du troupeau bovin.

B. Animaux de compagnie :

Les carnivores domestiques qui ont été amenés à avoir des contacts directs ou indirects avec les bovins du troupeau infecté doivent faire l'objet d'un suivi médical par un vétérinaire.

Ce suivi consiste en deux consultations réalisées à 6 mois d'intervalle afin d'évaluer une éventuelle infection de l'animal (état de santé, contrôle par imagerie médicale).

Vous voudrez bien me tenir informé des éventuelles difficultés liées à l'application de cette instruction.

La directrice générale de l'alimentation

Maud Faipoux